

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre : M. BARTOLO

d'une part,

Et : M. COMBETTE

d'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit :

Suite aux opérations d'expertises la responsabilité du garage BARTOLO est engagé suite au montage non approprié de la pompe de gavage et de la réparation non conforme du faisceau électrique de la pompe de gavage.

Le chiffrage du préjudice s'élève à 836.99€ TTC, détaillé de la manière suivante :

Remboursement de la facture N° : FA2369	581.27€TTC
Remplacement faisceau alimentation pompe à carburant (104.80€ + 1.9h à 57€ = 213.10€HT soit 255.72€TTC)	255.72€TTC
Total :	836.99€TTC

C'est dans ce contexte et pour mettre un terme au litige qui les oppose, notamment au regard du caractère aléatoire de la procédure contentieuse, sa durée et l'impossibilité d'en connaître l'issue, mais aussi afin d'entretenir des rapports cordiaux, que les parties se sont rapprochées et, après négociations intervenues, se consentant des concessions réciproques, ont décidé d'arrêter la transaction suivante.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le garage BARTOLO s'engage à procéder au règlement de la somme de 836.99€TTC en une fois et directement auprès de M. COMBETTE.

Article 2

M. COMBETTE s'engage à ne pas poursuivre mettre fin au litige envers le garage BARTOLO.

Article 3

De convention expresse, les parties s'engagent à conserver à la présente transaction un caractère de stricte confidentialité et s'interdisent en conséquence d'en faire état directement ou indirectement ou de la communiquer pour quelque cause que ce soit à des tiers à l'exception de l'administration fiscale, des organismes sociaux et de toute juridiction susceptible de la requérir.

Article 4

Comme conséquence du présent protocole, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

Chacune des parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole, qui constitue une transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil et qui ne pourra être remis en cause ni pour erreur de fait, de droit ou même de calcul, ni pour lésion conformément aux dispositions de l'article 2052 dudit Code.

Fait à BRIVE le 07/05/2024

En deux exemplaires originaux

M. BARTOLO

(« lu et approuvé, bon pour transaction définitive et sans réserve »)

Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et sans réserve

M. COMBETTE

(« lu et approuvé, bon pour transaction définitive et sans réserve »)

Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et sans réserve

Combette



BANQUE POPULAIRE
OCCITANE

Payez contre ce chèque

non endossable sauf au profit d'une banque ou de son titre d'établissement ou d'un titre endossé par la loi

*Huit cent trente six
euros et 99 centimes*

à

Payable en France

46000 CAHORS
599, AVENUE MARYSE BAST
TEL: 05 65 23 68 30

Cde: 14/05/2024

0000758

CHÈQUE N°

Broulins

€ *836,99*—

le *26/08/24*

154 21 937 446
SARL GARAGE BARTOLO
LIEU DIT LES BUGUELLES
FLAYNAC
46090 PRADINES

(28)

00000758 00310178079081 0156219374661